



Commune
de
FAA'A

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
28 OCT. 2022
N° / IDV

N°52/2022

FAA'A, le 25 octobre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
19 octobre 2022

Date d’Affichage :
19 octobre 2022

Date de séance :
25 octobre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 23
PROCURATIONS : .. 3
VOTANTS : 26
POUR : 26
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Objet : Autorisant le Maire à signer la convention tripartite de mise à disposition temporaire d'un local de la maison associative Te Vai Hotuarea au profit de l'Office Polynésien de l'Habitat

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance

Oscar TEMARU



Le mardi 25 octobre 2022 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM Y André		X	
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina		X	
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
TEURU Germain			RICHMOND Roti
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Béline	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea		X	
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha		X	
PEDRON Michel	X		
ATEO Pureau	X		
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau			ATEO Pureau
VAHINE Théodora		X	
CROLAS ép SACHET Isabelle			TARAHU Teura
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 34, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Ole TOKORAGI a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n°47/2010 du 22 juin 2010, le conseil municipal autorise la mise à disposition des deux maisons associatives du quartier Outuaraea au profit des associations Te Vai Fafa'a et Hotuarea Nui, qui mènent des actions d'accompagnement des familles depuis plusieurs années et contribuent au projet de résorption de l'habitat insalubre (RHI).

Par courriel du 12 juillet 2022, l'Office Polynésien de l'Habitat (OPH) demande la mise à disposition d'un bureau de la maison associative Te Vai Hotuarea pour son équipe de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) afin qu'elle puisse y accueillir les familles tous les jeudis matin dans le cadre du projet de RHI.

Par courriel du 13 juillet 2022, la commune rend un avis favorable de principe quant à la demande formulée par l'OPH.

Le 29 juillet 2022, l'association Hotuarea Nui et l'OPH signent une convention de mise à disposition gracieuse des locaux de la maison associative Te Vai Hotuarea sans avoir obtenu l'autorisation officielle du conseil municipal de Faa'a. Or, il n'appartient pas à une association titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire de conférer ce droit à un tiers.

Afin de régulariser cette situation, la commission développement éducatif, social et culturel du 28 septembre 2022 vous propose d'autoriser le Maire à signer le nouveau projet de convention tripartite entre la Commune (propriétaire des lieux), l'association Hotuarea Nui (gestionnaire de la structure) et l'OPH (futur utilisateur) définissant les obligations de chaque partie.

A titre indicatif, l'occupation du local communal est consentie à titre gracieux et ladite convention d'occupation temporaire pourra être résiliée à tout moment pour non-respect des obligations mises à la charge de l'occupant ou pour motif d'intérêt général.

C'est l'objet du projet de délibération ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé d'Ole TOKORAGI :

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la délibération n°47/2010 du 22 juin 2010 autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition des maisons associatives de Hotuarea en faveur des associations « Te vai fafa'a » et « Hotuarea nui » ;

Vu la convention n°36/2010 du 6 septembre 2010 relative à la mise à disposition des maisons associatives de Hotuarea ;

Vu la convention bipartite du 29 juillet 2022 entre l'association comité quartier Hotuarea Nui et l'Office Polynésien de l'Habitat portant sur la mise à disposition gracieuse d'un local et ses dépendances sis quartier Hotuarea ;

Vu les courriels du 12 juillet 2022 de l'Office Polynésien de l'Habitat ;

Vu le projet de convention tripartite portant sur la mise à disposition temporaire d'un local (bureau) de la maison associative Te Vai Hotuarea au profit de l'Office Polynésien de l'Habitat ;

Vu le rapport de présentation et l'avis de la commission développement éducatif, social et culturel du 28 septembre 2022 ;

Dans sa séance du 25 octobre 2022 ;


ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer la convention tripartite de mise à disposition temporaire d'un local de la maison associative Te Vai Hoturea au profit de l'Office Polynésien de l'Habitat.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 25 octobre 2022

Le Président de séance,




Oscar TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le . 28 OCT. 2022 . et affiché le . 28 OCT. 2022 .



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOCAL (BUREAU) DE LA MAISON ASSOCIATIVE TE VAI HOTUAREA

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

- 1** La commune de Faa'a, ayant son siège à Faa'a, PK 4 côté mer, représentée par Monsieur le maire, en la personne de Monsieur Oscar TEMARU, ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° /2022 du 25 octobre 2022, ci-après dénommée **la commune** ;

D'une part,

ET

- 2** **L'Association comité quartier Hotuarea Nui**, représentée par Monsieur Yannick TEVAEARAI, son président, BP 62 832 – 98702 Faa'a-centre, inscrite au répertoire des entreprises n° TAHITI 747287, ci-après dénommée **l'association** ;

- 3** **L'Office Polynésien de l'Habitat**, établissement public industriel et commercial créé par délibération n°79-2022 du 1^{er} février 1979 modifiée, dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté n° 167 CM du 27 février 2000 modifié, dont le siège social est situé à Pirae, rue Afarerii, BP 1705 - Papeete, Tél 40 46 36 36, inscrite au répertoire des entreprises n° TAHITI 002758, représentée par Monsieur Moana BLANCHARD, son directeur et ci-après dénommée **l'utilisateur** ;

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 01 : Objet

1.1 La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition temporaire d'un local (bureau) de la maison associative Te Vai Hotuarea, disposé et équipé comme indiqué dans l'état des lieux en *annexe 1* de la présente convention, au profit de l'utilisateur en accord avec l'association.

1.2 Sauf contradiction avec les dispositions de la présente convention, les dispositions de la convention n°36/2010 du 6 septembre 2010, relative à la mise à disposition de la maison associative Te Vai Hotuarea au profit de l'association, restent inchangées et s'appliquent.

Article 02 : Autorisation et conditions de mise à disposition

2.1 La commune autorise l'utilisation du local mentionné à l'article 1, pour des permanences administratives, dans le cadre du relogement des familles de la RHI

(Résorption de l'Habitat Insalubre) Hotuarea, les jeudis matin de 8h00 à 12h00 conformément aux conditions énoncées ci-dessous.

2.2 L'utilisateur est tenu d'user du local et des équipements mis à sa disposition en « *bon père de famille* » et suivant la destination qui leur a été donnée à l'article 1.

L'utilisateur est tenu d'utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, de la sécurité et des bonnes mœurs. Il est tenu de respecter les consignes de sécurité liées à l'activité, aux affichages et aux consignes spécifiques données par le représentant de la commune ainsi qu'au règlement intérieur de la maison associative Te Vai Hotuarea, s'il existe.

Toute modification des locaux ou de leur destination est soumise à l'accord préalable et exprès de la commune et devra respecter la réglementation en vigueur.

L'utilisateur ne pourra en aucune façon déléguer ou céder à un tiers ses droits issus de la présente convention.

L'utilisateur s'engage à :

- 1 respecter la destination des locaux, mentionnée à l'article 01- Objet de la présente convention ;
- 2 user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies ;
- 3 à maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements qui y sont compris. Il sera tenu de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration de son fait ou du fait de personne, des utilisateurs ou de son service, dépasserait l'usure normale éventuellement appréciée suivant les usages en la matière ;
- 4 à ne pas céder les droits découlant de la présente convention.

Article 03 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature et est renouvelable chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties.

Article 04 : Clause résolutoire

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune à n'importe quel moment pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une quelconque des obligations de la présente convention.

Dans le cas où la résiliation serait engagée, elle aurait lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice et sans aucune autre formalité que celle d'une lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen mettant en demeure de façon formelle, l'utilisateur de libérer les lieux dans un délai de 3 jours, sans préjudice du droit pour la commune de réclamer tous dommages et intérêts.

Article 05 : Révision de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant, écrit et signé par les représentants des parties dûment habilités à cet effet.

Article 06 : Responsabilités

L'utilisateur dégage la commune de toute responsabilité concernant les dommages corporels et matériels pendant l'exécution de la présente convention.

Il prend à ses frais et risques toute précaution et mesure de sécurité utile pour éviter tout incident. Il devra se conformer strictement aux prescriptions réglementaires relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur en Polynésie française.

Article 07 : Assurance

L'utilisateur souscrira toute police d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile afin que la responsabilité de la commune ne puisse être mise en cause.

Article 08 : Contentieux

Tout litige ou contestation né de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Papeete.

Fait à Faa'a en trois exemplaires originaux, le _____

Pour l'association,

Pour l'utilisateur,

Yannick TEVAEARAI

Moana BLANCHARD

Pour la commune de Faa'a

** Code Civil - Article 1382 :*

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

*** Code civil - Article 1384 :*

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil. Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

ANNEXE 1- ETAT DES LIEUX

Il est dressé en présence des trois parties contractantes de la présente convention l'état des lieux suivant :

Descriptif	État	Observations
1		
2		
3		
4		
5		
6		

Fait à Faa'a en trois exemplaires originaux, le _____

Pour l'association,

Pour l'utilisateur,

Pour la commune,